**Les Principes de Rio**

**Introduction**

La Déclaration universelle des droits de l’homme reconnaissant le droit à l’éducation proclame que cette dernière doit soutenir *“le développement complet de la personnalité humaine et le respect des droits humains et des libertés fondamentales”* (Article 26, 2). C’est à travers l’individu que l’éducation affecte familles, voisinages, villages, villes, régions, cultures, nations et enfin le monde entier.

Afin de garantir la liberté et les droits humains, l’État doit respecter et protéger la liberté fondamentale de l’éducation. Cela signifie reconnaitre l’éducation en tant que droit inhérent, mais aussi prendre en compte sa dimension extrascolaire. L’éducation ne doit pas consister en la simple acquisition de connaissances ; elle doit être un moyen grâce auquel une personne acquière la capacité de s’exprimer pleinement, d’entrer en communication avec le monde, et de vivre une vie pleine de sens et de joie, au service du bien commun.

L’État peut fournir une offre éducative, mais il incombe à l’individu de saisir ou non cette offre et de réaliser son potentiel. L’État doit respecter l’individu, la famille, l’environnement culturel et le droit individuel (et des peuples) à l’auto détermination. Comme l’histoire dramatique du 20ème siècle semble l’indiquer, le manque de respect de ces droits fondamentaux mène inéluctablement à l’abus de pouvoir étatique qui transforme l’éducation obligatoire en un endoctrinement idéologique totalitaire qui détruit la personnalité humaine au lieu de la développer. Pour éviter que ne se répète ce tragique *“mépris pour les droits de l’homme qui a abouti à des actes de barbarie ayant endeuillé la conscience du genre humain”* la Déclaration universelle des droits de l’homme proclame intentionnellement et de manière solennelle que *“les parents exercent l’autorité en matière d’éducation à donner à leurs enfants”*. Le respect du droit fondamental de la famille concernant l’éducation est la condition sine qua non pour qu’une société libre et démocratique puisse exister.

L’attachement à ces droits universels de l’homme doit être compris et implémenté au regard d’autres dispositions fondamentales de la Déclaration universelle, tels que l’Article 16.3 statufiant que *“la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État”* et l’Article 18, proclamant que *“toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique… la liberté de manifester sa religion… individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par…l’enseignement”.* Ces dispositions doivent être comprises comme étant la base évidente pour interpréter et appliquer tous les instruments des droits de l’homme au niveau international et national.

Les principes légaux suivants, en terme de droits de l’homme ayant trait au rôle de la famille dans l’éducation, sont essentiels pour la liberté et les droits humains que la société civile (et seulement elle) est à même de réaliser. Nous espérons que toutes les cultures, peuples, nations et états auront à cœur ces principes qui ont été développés dans le temps et que nous rappelons ici. L’application de ces principes peut aider le monde à concrétiser cette promesse de liberté et d’émancipation humaine.

Enfin, les Principes de Rio reflètent l’état actuel de la loi au regard des droits de l’homme au niveau international, en relation avec les enjeux posés par l’éducation à la maison. Ils affirment aussi les standards légaux et contractuels internationaux, standards auxquels tous les états doivent se soumettre.

**Principe 1 : La Dignité humaine**

Tout être humain a des droits inaliénables, dont le droit à la dignité. Ces droits lui garantissent la liberté et le traitement équitable devant la loi.

**Les Etats doivent :**

1. Encourager une souplesse éducationnelle qui a à cœur la dignité humaine, en reconnaissant l’individualité de chaque être humain et la nécessité d’une approche adaptée pour son éducation.
2. Respecter et protéger la liberté de l’éducation qui découle naturellement de la dignité humaine en permettant à chaque individu de se réaliser pleinement à travers la structure qui correspond le mieux à ses besoins et qui participe au bon développement de sa personnalité unique.

**Principe 2 : L’Intérêt supérieur de l’enfant**

Ce qui doit motiver et diriger notre action est l’intérêt supérieur de l’enfant. Les parents sont les plus à même à agir en accordance avec cet intérêt, à moins qu’un tribunal compétent ne s’y oppose à grand renfort de preuves.

**Les États doivent :**

1. Empêcher les institutions sociales, y compris les officines d’aide à la famille ou à l’enfance, les écoles, foyers ou orphelinats, de nier à l’enfant son droit à la dignité. Ces institutions s’assureront uniquement de veiller au bien être de l’enfant et de l’accompagner dans son choix de vie en société.
2. Se garder d’imposer un modèle d’éducation standardisé pour tous les enfants. Ceci reviendrait à nier le caractère unique de la situation de chaque enfant.
3. Protéger les méthodes éducatives qui respectent et opèrent en fonction du principe d’une éducation individualisée.
4. Reconnaitre que les parents d’un enfant sont les mieux placés pour déterminer quel est l’intérêt supérieur de celui-ci, et non l’État ou toute autre institution à caractère sociale.
5. Considérer que le choix des parents est dans le meilleur intérêt de l’enfant, à moins que l’inverse ne soit démontré suivant les termes de la loi devant un tribunal compétent, et s’assurer que l’ensemble des institutions sociales et étatiques suivent cette présomption dans la pratique.

**Principe 3 : La Protection de la famille**

La famille est l’élément fondamental de la société et a droit à la protection de l’Etat (DUDH 16.3, Charte sociale européenne partie 1.16, Charte africaine sur les droits de l’homme et des peuples 18). Elle a un rôle unique et exerce son autorité spécifique au regard de l’éducation des enfants.

**Les États doivent :**

1. Respecter et encourager le rôle central des familles en ce qui concerne l’éducation et l’instruction des enfants.
2. Se conformer au principe de subsidiarité, et ne se substituer à la famille que lors de situations particulières où il a été démontré et prouvé que la famille ne remplit pas sa fonction.
3. Ne pas interférer dans la vie privée de la famille, à part dans des situations où une violation substantielle des droits de l’enfant est avérée, et seulement dans les limites strictes de la loi.
4. Reconnaitre le rôle unique et essentiel de la famille dans l’éducation de l’enfant, et en particulier le droit des parents de choisir le type d’éducation qui doit être offert à leurs enfants.

**Principe 4 : L’État impartial**

L’État doit être impartial et se garder d’émettre quelque avis que ce soit concernant la question du “bien-être” familial en reconnaissant que les familles sont libres de définir par et pour elles mêmes ce que constitue ce “bien être” en fonction de leurs propres conceptions philosophiques, morales et religieuses.

**Les États doivent :**

1. Respecter et protéger le rôle unique et prioritaire des parents dans la transmission des valeurs morales et religieuses à leurs enfants.
2. Ne pas discriminer sur la base de la religion, de la vision du monde ou de la philosophie de vie.
3. Reconnaitre le droit à l’objection de conscience quand une disposition générale entre en conflit avec les valeurs fondamentales de la famille.

**Principe 5 : Le respect de la différence**

Tout individu ou groupe a droit à sa propre identité ethnique, culturelle et religieuse. L’État doit respecter cette diversité légitime.

**Les États doivent :**

1. Respecter la diversité légitime des identités ethniques, culturelles et religieuses.
2. Reconnaitre le fait que les êtres humains, ayant naturellement des valeurs ethniques, culturelles et religieuses variées, et vivant en accord avec ces valeurs, ont le droit de vivre en paix.
3. Protéger l’égalité en dignité et en droit des individus et des groupes, et principalement des familles.
4. Reconnaitre l’éducation comme le vecteur essentiel de la transmission de chaque culture particulière, et donc laisser à tout élément culturel, en particulier à la famille, la plus grande liberté dans l’éducation. L’État peut, dans ce cadre, proposer un standard minimum à atteindre.

**Principe 6 : Liberté de pensée, de conscience et de religion**

*“Toute personne a le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d’avoir ou d’adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu’en privé, par le culte et l’accomplissement des rites, les pratiques et l’enseignement”* (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Art.18, 1).

**Les États doivent :**

1. Ne pas interférer avec la liberté de pensée, de conscience et de religion, individuellement ou en commun, au regard de l’éducation, sauf si cela est prescrit dans le cadre de la loi, établi sans l’ombre d’un doute, afin de protéger le public, l’ordre établi, la santé ou la moralité ou les droits fondamentaux et les libertés d’autrui.
2. Protéger et respecter les droits des parents de :
3. Organiser la vie de famille en accord avec leur religion ou leur croyance avec la protection totale qu’induit le droit à la vie privée.
4. Choisir librement le type d’éducation qui doit être donné à leurs enfants, ce qui signifie pouvoir choisir entre différentes approche éducatives, éducation à la maison incluse.
5. Donner l’éducation morale et religieuse qu’il souhaite à leur enfant.
6. Ne pas faire pression sur les enfants ou les parents, de manière directe ou indirecte, parce qu’ils ont choisi de faire l’école à la maison et donc d’exercer leur droit légitime à la liberté d’éducation.

**Principe 7 : Les droits culturels**

*“Toute personne, aussi bien seule qu’en commun, a le droit… de voir respecter son identité culturelle”* (Déclaration de Fribourg, Art. 3)

**Les États doivent :**

1. Ne pas empêcher la transmission de l’héritage culturel pour les générations présentes et à venir.
2. Ne pas assimiler de force un individu ou un groupe à une communauté culturelle à travers l’usage de l’obligation d’attendance à l’école ou par tout autre moyen étatique.
3. Respecter et protéger la liberté d’avoir un mode de vie et un mode d’éducation associés à la promotion des valeurs culturelles de la famille.
4. Reconnaitre que l’éducation contribue au développement libre et entier de la culture d’un individu.
5. Respecter les parents de l’enfant et l’identité culturelle des parents et de la famille.
6. Reconnaitre que la religion et l’approche éducative choisie contribuent substantiellement à l’identité culturelle de la famille.
7. Reconnaitre la famille comme la communauté culturelle la plus essentielle à qui incombe le développement de l’identité culturelle des enfants.

**Principe 8 : Les droits parentaux**

Les droits parentaux sont des droits fondamentaux inhérents à la qualité d’être parent. *“Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d’éducation à donner à leurs enfants”* (DUDH, Art. 26.3). L’État doit respecter et protéger les droits fondamentaux des parents et les considérer comme prioritaires. Ces droits sont nécessaires au développement du bien commun mais aussi de l’individu et de la société dans son ensemble.

**Les États doivent :**

1. Reconnaitre que l’exercice libre des droits parentaux est nécessaire pour protéger l’intérêt et les droits de l’enfant et pour maintenir la diversité éducative nécessaire à une société libre et pluraliste.
2. Respecter, protéger et promouvoir le droit des parents à *“choisir le genre d’éducation à donner à leurs enfants”*, incluant l’éducation à la maison (DUDH Art.26.3, Protocole complémentaire à la convention américaine sur les droits de l’homme 13.4, Charte africaine sur les droits et le bien être de l’enfant) ;
3. Respecter le droit des parents “de donner à leur enfant, d’une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l’orientation et les conseils appropriés à l’exercice des droits que lui reconnait la présente convention” (Convention des nations unies relative aux droits de l’enfant, Art. 5) ;
4. Respecter la liberté des parents et tuteurs légaux d’assurer l’éducation religieuse et morale de leurs enfants en conformité avec leurs propres convictions religieuses, philosophiques ou pédagogiques (PIRDCP 18.4, Convention européenne pour la protection des droits de l’homme et Protocole relatif aux libertés fondamentales 1, Art. 2) ;
5. Respecter la liberté des parents et tuteurs légaux de choisir des écoles en dehors du cadre établi par les autorités publiques (PIRDCP 13.3), incluant leur droit d’établir et d’administrer librement leurs propres écoles ou d’autres établissements de type éducatifs sans entrave ou restriction.
6. Reconnaitre que l’éducation de l’enfant permette *“d’inculquer à l’enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne”* (CRDE, Art.29, Déclaration des nations unies sur les droits des personnes indigènes 13, 14) ;
7. Reconnaitre que les parents sont les éducateurs prioritaires de leurs enfants et que l’éducation à la maison est un moyen légitime d’éducation pour les enfants.
8. Respecter et assurer le caractère prioritaire ainsi que les droits et devoirs des parents et des tuteurs légaux en offrant une assistance éducative aux parents si et seulement si les parents ou tuteurs légaux le désirent.

**Principe 9 : Le droit à l’éducation**

*“Toute personne a droit à l’éducation”* (DUDH, Art26, 1). Le respect de la liberté éducative requière que l’État ne privilégie aucune méthode ou approche éducative particulière. Cela vaut pour les institutions éducatives gouvernementales avec attendance obligatoire.

**Les États doivent :**

1. Distinguer entre éducation obligatoire et présence à l’école obligatoire
2. Ne pas imposer ou préférer la présence obligatoire de l’enfant à l’école, même quand celle-ci est légitimement édictée dans la loi nationale.
3. Respecter le fait que *“l’éducation fondamentale doit être axée sur l’acquisition effective et les résultats de l’apprentissage, et non pas sur le fait de s’inscrire à une formation, de la suivre jusqu’à son terme et d’obtenir le certificat qui la sanctionne”* (Déclaration mondiale relative à l’éducation pour tous, Art. 4) ;
4. S’assurer que lorsqu’ils exercent leur liberté éducative, les familles, parents et enfants ne soient pas victimes de restriction ou de pression. L’État se conforme au standard minimum éducatif légitimement approuvé par lui.
5. Reconnaitre que l’éducation porte de manière inhérente des normes et des valeurs, et donc respecter l’autorité exclusive des parents de fournir l’éducation qu’ils désirent à leurs enfants.
6. Garantir *“une protection et une assistance aussi larges que possible… à la famille, qui est l’élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu’elle a la responsabilité de l’entretien et de l’éducation d’enfants à charge”* (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Art. 10) ;
7. Reconnaitre la famille comme étant l’institution première et fondamentale en matière d’éducation.

**Principe 10 : Le droit à l’éducation à la maison**

Le droit à l’instruction en famille est le droit fondamental des familles, enfants et parents, clairement issu de tous les droits susmentionnés de manière intrinsèque, notamment la liberté de pensée, de conscience et de religion, les droits culturels et les droits parentaux. Ainsi le devoir des États de respecter et de défendre ce droit fait partie de leurs obligations selon les standards universels des droits de l’homme.

**Les États doivent :**

1. Reconnaitre explicitement dans leur législation le droit de tous les parents de choisir librement l’éducation à la maison pour leurs enfants.
2. Respecter et protéger la liberté des parents de choisir l’approche pédagogique qu’ils souhaitent offrir à l’enfant dans le cadre de l’éducation en famille.
3. Ne pas interférer dans l’éducation à la maison sauf en cas de violation sévère des droits de l’enfant occasionnant un danger avéré et prouvé dans le cadre stricte de la loi.
4. Empêcher qu’une discrimination s’opère au regard de l’accès aux études supérieures et à l’emploi ayant pour base le choix d’éducation, dont l’éducation à la maison.
5. Protéger la liberté de choisir l’éducation à la maison quand la famille le désire sans exercer de pression volontaire ou involontaire sur l’enfant ou les parents.